

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 00-0050

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sarl société Maï Kouaoua Mines

Mme GRAS
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 28 mars 2002
Lecture du 25 avril 2002

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

C+

Vu, le jugement en date du 14 décembre 2000, par lequel, sur la requête enregistrée au greffe le 28 février 2000 sous le n° 00-0050, présentée pour la Sarl société Maï Kouaoua Mines, dont le siège social est à .../..., avocat inscrit au barreau de Nouméa, et tendant à ce que le tribunal administratif :

- 1°) déclare l'Etat responsable du préjudice subi par la partie requérante à l'occasion des événements qui se sont déroulés de mai à août 1999 sur le site minier de NAKETY ;

- 2°) condamne l'Etat à lui verser la somme provisoire de 352.595.095 F.CFP pour la période allant du 17 mai au 31 août 1999 ;

- 3°) subsidiairement ordonne une expertise sur le montant des dommages indemnifiables ;

- et 4°) lui alloue la somme de 500.000 F.CFP au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal a :

- 1 déclaré l'Etat entièrement responsable des conséquences dommageables résultant pour la Sarl société Maï Kouaoua Mines, des troubles ayant affecté le site minier de Nakéty pour la période allant du 17 mai au 31 août 1999 ;

- 2 avant-dire-droit sur la détermination de l'indemnité globale due par l'Etat, et sur la demande formulée au titre des frais irrépétibles, ordonné une expertise en vue de fournir au tribunal tous les éléments permettant d'apprécier la réalité et le montant des chefs de préjudice présentés dans la requête, à savoir pertes sur les productions de minerai réalisées au jour du blocage, charges supportées pendant la période de blocage du 17 mai au 31 août 1999, pertes financières pour vol et dégradation, et perte de ses contrats de sous-traitance.

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 14 février 2001 portant désignation d'expert ;

Vu, enregistrée le 28 février 2001, la prestation de serment de M. Marc X, expert ;

Vu, enregistré le 8 octobre 2001, le dépôt du rapport d'expertise ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 16 octobre 2001, liquidant et taxant les frais et honoraires de l'expert à la somme de 806.000 F.CFP ;

Vu l'ordonnance en date du 29 janvier 2002 du premier conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau, faisant fonction de président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, portant clôture de l'instruction au 4 mars 2002 à 16 heures ;

Vu, enregistrées le 29 novembre 2001, les conclusions principales, après dépôt du rapport d'expertise, de la Sarl société Maï Kouaoua Mines, tendant à ce que le tribunal, homologuant le rapport de l'expert sauf en ce qui concerne l'évaluation du préjudice relative à la perte du contrat SMT qui doit être réajustée à la somme de 477.634.753 F.CFP, condamne l'Etat à lui payer la somme de 646.767.070 F.CFP, à prendre en charge à titre définitif le coût de l'expertise, et à lui allouer la somme de 500.000 F.CFP au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et notamment l'article 92 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2002 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président de la formation de jugement,
M. IBO, premier conseiller,
M. THIBAUT, magistrat de l'ordre judiciaire faisant fonction d'assesseur en application de l'article L. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur le montant de la demande :

Considérant que, par le jugement susvisé du 14 décembre 2000, l'Etat a été déclaré entièrement responsable sur le fondement de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 des conséquences dommageables résultant, pour la Sarl société Maï Kouaoua Mines, des troubles ayant affecté le site minier de Nakéty pour la période allant du 17 mai au 31 août 1999 ; que si la Sarl requérante, dans sa demande introductive d'instance, a demandé la réparation du préjudice subi et sollicité une expertise en concluant provisoirement à l'attribution de la somme de 352.595.095 F.CFP pour la période allant du 17 mai au 31 août 1999, elle a ultérieurement, après dépôt du rapport d'expertise, indiqué dans un nouveau mémoire le

montant définitif de ses prétentions ; qu'ainsi, dans le dernier état de ses conclusions, elle doit être regardée comme demandant la condamnation de l'Etat au versement de la somme globale de 646.767.070 F.CFP au titre des divers chefs de préjudice subi, à la prise en charge des frais d'expertise, et au versement de la somme de 500.000 F.CFP au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur l'évaluation du préjudice :

• en ce qui concerne la perte sur les productions de minerai réalisées au jour du blocage :

Considérant que la Sarl société Maï Kouaoua Mines expose qu'une partie de la production de latérite et de garniérine réalisée au cours des mois précédents, qui se trouvait stockée en bord de mer, a été perdue du fait de l'impossibilité de charger le minerai pendant la période de blocage ; mais considérant qu'il résulte de l'instruction que la société requérante n'établit l'existence ni d'un préjudice du fait du minerai en attente sur le centre SMT, ni d'un lien direct entre les conditions de reprise et d'utilisation par NOUMEA NICKEL du stock de minerai de la Sarl société Maï Kouaoua Mines et le blocage considéré ; que par suite, il y a lieu de limiter la perte subie par la Sarl société Maï Kouaoua Mines sur les productions de minerai réalisées au jour du blocage au montant du coût du chargement qu'elle aurait effectué, et de fixer à la somme de 4.796.760 F.CFP l'indemnité due à ce titre ;

• en ce qui concerne les charges supportées pendant la période de blocage du 17 mai 1999 au 31 août 1999 :

Considérant qu'il résulte des éléments notamment comptables contenus dans le rapport d'expertise judiciaire qu'il y a lieu de fixer à 11.469.791 F.CFP la somme que l'Etat doit être condamné à verser au titre de ce chef de préjudice ;

• en ce qui concerne les pertes financières pour vol et dégradations :

Considérant que l'Etat soutient d'une part que, s'il y a eu fait de grève entraînant retenues sur salaires, il y a lieu d'opérer les déductions de charges sociales correspondantes de l'indemnité au paiement de laquelle il pourrait être condamné au titre de ce chef de préjudice, d'autre part qu'il est possible que les pertes financières pour vol et dégradations soient en partie imputables à d'autres personnes que les manifestants ; considérant toutefois que ces allégations ne sont assorties d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que par suite elles doivent être rejetées ;

Considérant ensuite, au vu des justificatifs comptables figurant dans le rapport d'expertise judiciaire et non sérieusement discutés, qu'il y a lieu de fixer à 64.874.121 F.CFP la somme que l'Etat doit être condamné à verser au titre des pertes financières pour vol et dégradations subies par la société requérante ;

• en ce qui concerne les pertes de contrats de sous-traitance :

Considérant que, du fait du blocage du site de NAKETY, la Sarl requérante n'a pu réaliser la production à laquelle elle était contractuellement tenue par deux contrats fermes de sous-traitance détenus respectivement auprès de la SMT et de NOUMEA NICKEL ;

Considérant qu'en ce qui concerne le contrat liant NOUMEA NICKEL et la Sarl société Maï Kouaoua Mines, qui ne mentionne pas de production minimale, la méthode de détermination du préjudice subi retenue à bon droit par l'expert consiste à analyser les

tonnages passés réalisés, à en faire une moyenne puis à projeter les résultats obtenus sur la période restant à courir du contrat, tout en utilisant un taux d'actualisation correspondant à celui des placements bancaires à court terme ; qu'en application de cette méthode aux éléments de la cause, la somme au paiement de laquelle l'Etat doit être condamné à verser au titre de la perte de ce contrat de sous-traitance s'élève à 62.765.876 F.CFP ;

Considérant par contre que le contrat de sous-traitance conclu le 1^{er} mai 1998 avec la SMT pour une période de trois années, qui prévoit également la facturation des opérations de chargement, porte sur une quantité minimale à livrer, avec report des quantités sur les années suivantes et clause de révision du prix facturé par la Sarl Société Maï Kouaoua Mines en fonction du prix facturé au client de la SMT ; qu'ainsi qu'il l'a été rappelé, la période au titre de laquelle la responsabilité de l'Etat est engagée ne courant que du 17 mai au 31 août 1999, seuls les préjudices directs et certains imputables à l'Etat pendant cette période sont indemnisables ; que la méthode de calcul basée sur le prévisionnel en fonction des obligations contractuelles ne permet pas à elle seule d'identifier le préjudice direct et certain imputable à l'Etat pendant cette période ; qu'elle ne peut donc être entièrement retenue ;

Considérant que, certes les attestations produites au dossier relatives aux capacités de production de la concession Lucienne 1, ainsi que la circonstance qu'il y a à prendre en compte la progressive montée en puissance de la production en cas d'installation nouvelle n'autorisent pas non plus à se baser, comme le propose l'Etat, sur les seules quantités produites avant le blocage considéré ; que dans les circonstances de l'espèce, il résulte de l'instruction, notamment de la comparaison des méthodes de calcul en présence, des divers dires des parties et des éléments comptables contenus dans le rapport d'expertise judiciaire, qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi du fait des conséquences du blocage de NAKETY sur les obligations contractuelles de la Sarl société Maï Kouaoua Mines vis-à-vis de SMT en fixant à 300.000.000 F.CFP l'indemnité due par l'Etat à ce titre ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner la nouvelle expertise que l'Etat sollicite, que ce dernier doit être condamné à payer à la Sarl société Maï Kouaoua Mines une somme totale de 443.906.548 F.CFP au titre de l'ensemble des chefs de préjudice précités ;

Sur les frais de l'expertise :

Considérant que les frais de l'expertise liquidés et taxés à la somme de 806.000 F.CFP par ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 16 octobre 2001 sont mis totalement à la charge de l'Etat qui succombe à l'instance ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la Sarl société Maï Kouaoua Mines la somme de 400.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à la Sarl société Maï Kouaoua Mines la somme de quatre cent quarante trois millions neuf cent six mille cinq cent quarante huit francs CFP (443.906.548).

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à la Sarl société Maï Kouaoua Mines la somme de quatre cent mille francs CFP (400.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : Les frais de l'expertise liquidés et taxés à la somme de huit cent six mille francs CFP (806.000) par ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 16 octobre 2001 sont mis totalement à la charge de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié :
- à la Sarl société Maï Kouaoua Mines
- et au délégué du Gouvernement haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Police